



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**REGLES RELATIVES A L'ELIGIBILITÉ DU CANDIDAT,  
AUX INCOMPATIBILITÉS ET AU CUMUL DES  
MANDATS**

-

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES  
2026**

## SOMMAIRE

<b>1. REGLES GENERALES RELATIVES AUX INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES</b> .....	<b>5</b>
1.1 CADRE DES INELIGIBILITES .....	5
1.2 CADRE DES INCOMPATIBILITES .....	5
<b>2. INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES TENANT A LA FONCTION</b> .....	<b>6</b>
2.1 INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES DES AGENTS DE L'ÉTAT.....	7
2.2 INELIGIBILITE DES AGENTS TRAVAILLANT AU SEIN D'UNE COLLECTIVITE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC .....	15
2.3 <i>LES AGENTS COMMUNAUX</i> .....	22
<b>3. AUTRES INELIGIBILITES</b> .....	<b>28</b>
3.1 INELIGIBILITE TENANT A UNE DECISION DE JUSTICE.....	28
3.2 INTERDICTION D'ETRE SIMULTANEMENT CANDIDAT A PLUSIEURS MANDATS DE CONSEILLERS MUNICIPAUX, OU D'ETRE CONSEILLER MUNICIPAL DANS PLUS D'UNE COMMUNE .....	28
3.3 INELIGIBILITES PREVUES PAR LES STATUTS DE CERTAINES FONCTIONS.....	29
<b>4. AUTRES INCOMPATIBILITES</b> .....	<b>29</b>
4.1 INCOMPATIBILITES PREVUES PAR LES STATUTS DE CERTAINES FONCTIONS.....	29
4.2 INCOMPATIBILITE RESULTANT DE L'EXISTENCE DE LIENS DE PARENTE .....	29
4.3 INCOMPATIBILITES ENTRE UN MANDAT DE CONSEILLER MUNICIPAL EN FRANCE ET UN MANDAT DANS UNE COLLECTIVITE D'UN AUTRE ETAT DE L'UE.....	30
<b>5. POSITION D'ACTIVITE PERMETTANT AU CANDIDAT DE NE PAS ENTRER DANS LE CHAMP DES INELIGIBILITES FONCTIONNELLES PREVUES A L'ARTICLE L. 231</b> .....	<b>30</b>
5.1 CANDIDATS A LA RETRAITE AVANT LE PREMIER TOUR DU SCRUTIN.....	30
5.2 DELAI PRIS EN COMPTE POUR L'AGENT D'UNE COMMUNE .....	30
5.3 LES MODALITES DE RUPTURE DU LIEN AVEC L'EMPLOYEUR .....	30
<b>6. RESOLUTION DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES</b> .....	<b>31</b>
6.1 LE ROLE DU PREFET EN MATIERE D'INELIGIBILITE .....	31
6.2 RESOLUTION DES INCOMPATIBILITES .....	32
<b>7. REGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS</b> .....	<b>33</b>
7.1 CUMUL ENTRE MANDATS LOCAUX .....	34
7.2 CUMUL ENTRE MANDATS LOCAUX ET NATIONAUX.....	34
7.3 EFFET DU CUMUL DE MANDAT .....	35

## **RAPPEL : Connaître le champ de votre contrôle**

Pour les élections municipales et communautaires, tant dans les communes de moins de 1 000 habitants que dans celles de 1 000 habitants et plus, conformément à l'article L. 265 du code électoral<sup>1</sup>, il vous appartient de vérifier que les candidats remplissent les conditions mentionnées aux articles L. 228 et L.O. 228-1 (majorité, attache communale), et que la liste répond aux conditions fixées aux articles L. 252 et L. 260 (nombre de candidats), L. 263 (absence de candidatures multiples), L. 264 (parité) et L.O. 265-1 (production par les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France d'une déclaration certifiant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il vous revient également de contrôler le respect des dispositions de l'article L. 273-9 (composition de la liste de candidats au conseil communautaire).

En outre, le code électoral prévoit des règles d'inéligibilité aux articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 et L.O. 136-2 (inéligibilité prononcée par le juge électoral liée à la législation sur les campagnes électorales ou au non-respect des obligations de transparence), L.199<sup>2</sup> (condamnation pénale à une peine d'inéligibilité ou de déchéance du droit de vote sur le fondement de l'article 131-26 1° ou 2° du code pénal), L. 230 (privation du droit électoral, inéligibilité des majeurs sous tutelle ou curatelle), L. 231 (inéligibilités fonctionnelles), L. 234 (inéligibilités prononcées par le juge électoral) et L. 235 (conseiller municipal inéligible pour une durée d'un an car déclaré démissionnaire par le tribunal administratif en ce qu'il a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois).

**Il vous appartient de mettre en place un dispositif vous permettant d'identifier les candidats dont l'inéligibilité fragiliserait la validité de l'élection (y compris les inéligibilités fonctionnelles).**

Concernant le contrôle des inéligibilités prononcées par le juge pénal, **vous devez effectuer un contrôle ciblé en fonction de la position des candidats sur la liste et de leur probabilité d'être élus, et tenant compte de la sensibilité de la commune concernée.** A cette fin, vous utiliserez **le nouveau webservice B2+<sup>3</sup>**. Ce dernier, déployé par le ministère de la justice depuis la fin de l'année 2025, vous permettra d'obtenir, dans la majorité des cas, le B2 d'un candidat dans un délai maximal de 24 h à 48 h.

**En cas de faisceau d'indices sur un cas d'inéligibilité** (par exemple, mention dans la presse d'une peine d'inéligibilité prononcée contre un candidat, ou d'un candidat faisant l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle), **il vous reviendra d'obtenir l'acte vous permettant d'objectiver l'inéligibilité** (par exemple, en sollicitant l'acte intégral de naissance sur lequel figurent les mesures de protection).

Concernant les inéligibilités fonctionnelles, il peut par exemple s'agir d'un directeur général des services du conseil régional ou du conseil départemental connu par les services de la préfecture.

Si vous constatez l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats de la liste, y compris fonctionnelle, **vous devez refuser d'enregistrer la candidature de la liste après avoir engagé un dialogue préalable avec la tête de liste, destiné à l'alerter sur l'éventuelle situation d'inéligibilité du ou des candidats concernés au sein de sa liste.** Le refus

<sup>1</sup> L'article L. 265 du code électoral est applicable dans les communes de moins de 1 000 habitants conformément à l'article L. 255-2, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

<sup>2</sup> L'article L. 199 du code électoral est applicable aux conseillers municipaux par renvoi de l'article L. 233 du même code.

<sup>3</sup>[https://www.public.cjnb2plus.justice.gouv.fr/?target\\_link\\_uri=http%3A%2F%2Fwww.cjnb2plus.justice.gouv.fr%3A80%2F&met\\_hod=get&oidc\\_callback=https%3A%2F%2Fwww.cjnb2plus.justice.gouv.fr%2Fredirect\\_uri&x\\_csrf=OvQYju13Baw](https://www.public.cjnb2plus.justice.gouv.fr/?target_link_uri=http%3A%2F%2Fwww.cjnb2plus.justice.gouv.fr%3A80%2F&met_hod=get&oidc_callback=https%3A%2F%2Fwww.cjnb2plus.justice.gouv.fr%2Fredirect_uri&x_csrf=OvQYju13Baw)

d'enregistrement doit intervenir dans un délai de quatre jours et être dûment motivé. Ce refus d'enregistrement de la candidature de la liste doit intervenir même si le ou les candidats de la liste, visés par une inéligibilité, satisfont les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 228 du code électoral, à savoir la condition d'âge et la condition d'attache avec la commune<sup>4</sup>.

Le bureau des élections politiques met à votre disposition, pour la prise des candidatures, une grille de contrôle en annexe du guide de procédures à l'attention des préfetures.

Pour mémoire, l'inéligibilité d'un candidat est un moyen de recours contentieux d'ordre public, qui peut donc être soulevé à tout moment après l'élection en cas de contentieux et avant la décision définitive du juge.

Le juge administratif, dans le cadre d'un contentieux électoral, peut sanctionner le non-respect des règles précitées. A cet égard, il vous appartient de déférer au tribunal administratif l'élection d'un candidat inéligible dont la candidature aurait été enregistrée, dans le délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal (art. L. 248, R. 119, 2e alinéa et art. R. 128, dernier alinéa)

Les inéligibilités et incompatibilités sont des domaines éminemment jurisprudentiels. Le présent guide vise donc à rappeler non seulement les principaux textes applicables en la matière, mais aussi leur application jurisprudentielle.

#### POINTS D'ACTUALITES

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a **supprimé l'incompatibilité** entre les fonctions de maire et celui de sapeur-pompier volontaire dans les communes de plus de 3 500 habitants, ainsi que l'incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de sapeur-pompiers volontaires dans les communes de plus de 5 000 habitants. Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent désormais être maire ou adjoint dans toutes les communes.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a modifié les dispositions de l'article L. 237-1 du code électoral, en supprimant l'incompatibilité fonctionnelle existante entre le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié au sein d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dans lequel siège le conseiller communautaire.

Désormais, un candidat salarié d'une commune X et élu dans une commune Y peut être conseiller communautaire dans l'EPCI regroupant les communes X et Y. En revanche, en application de l'article L. 237-1 précité, il ne pourra être conseiller communautaire et salarié d'un même EPCI.

---

<sup>4</sup> Cette consigne est conforme à des jugements de tribunaux administratifs rendus lors des élections municipales de 2020 : TA d'Orléans, n° 2000617, 14 février 2020 ; TA de Marseille, n° 2001756, 28 février 2020. Les TA d'Orléans et de Marseille avaient jugé que le préfet pouvait refuser d'enregistrer la candidature si un candidat était visé par une inéligibilité fonctionnelle mentionnée à l'article L. 231 du code électoral.

## **1. Règles générales relatives aux inéligibilités et incompatibilités.**

### **1.1 Cadre des inéligibilités**

L'inéligibilité empêche le candidat au mandat de conseiller municipal de déposer sa candidature. Elle permet d'éviter de porter atteinte à la sincérité des résultats et protège également l'élu dans l'exercice indépendant de son mandat<sup>5</sup>.

Les règles spécifiques relatives à l'éligibilité des conseillers municipaux sont fixées dans la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre premier du code électoral (art. L. 228 à L.O. 236-1).

L'éligibilité est ainsi notamment soumise à:

- l'âge : être âgé de 18 ans révolus au jour du premier tour de scrutin (art. L. 228) ;
- l'attache à la commune: inscription sur les listes électorales ou au rôle des contributions directes ou justifiant devoir y être inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection (art. L. 228), y compris pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) autres que la France (art. L.O. 228-1) ;
- la capacité électorale (art. L. 230, 1<sup>o</sup>), y compris les ressortissants des Etats membres de l'UE autres que la France qui ne doivent pas avoir été déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine (art. L.O. 230-2) ;
- l'absence de décision judiciaire d'inéligibilité (art. L. 199 rendu applicable par l'art. L. 233 ; art. L. 234)
- l'absence de placement sous tutelle ou en curatelle (art. L. 230, 2<sup>o</sup>).

Il existe également une série d'inéligibilités fonctionnelles, c'est-à-dire liées à l'emploi ou au poste occupé. Elles sont énumérées aux art. L. 230-1, L. 230-3 et L. 231.

Les inéligibilités sont appréciées de manière stricte par le juge électoral<sup>6</sup>. Ainsi si un candidat se trouve très exactement dans la situation prévue par la disposition législative, il est inéligible.

S'agissant des inéligibilités fonctionnelles, et afin d'apprécier si un candidat se trouve dans une des situations décrites par le code électoral, le juge de l'élection se fonde notamment sur les responsabilités exercées, le positionnement dans la structure, l'existence d'une délégation de signature, ou les fonctions d'encadrement. Il est donc recommandé pour pouvoir analyser ces cas d'avoir connaissance *a minima* de l'organigramme de la structure et de la fiche de poste de l'intéressé.

**L'inéligibilité s'apprécie à la date du premier tour de scrutin<sup>7</sup>.**

### **1.2 Cadre des incompatibilités**

L'incompatibilité n'empêche pas le candidat de se présenter. Elle empêche toutefois l'élu de cumuler son mandat avec un autre mandat électif, ou avec une fonction, qu'elle soit politique ou professionnelle. En cas de cumul, il doit opter pour un mandat ou une fonction. L'élu exerce la plupart du temps son droit d'opter dans des délais prévus par le code électoral ; autrement ce choix est prévu par défaut.

---

<sup>5</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2013-326 QPC du 5 juillet 2013. *M. Jean-Louis M* ; CE, 3 décembre 2014, n° 381418.

<sup>6</sup> CE, 29 avril 2015, n° 382923

<sup>7</sup> CE, 11 mars 2009, élection municipale d'Huez, n° 318249.

Les règles relatives aux incompatibilités avec le mandat de conseiller municipal sont fixées dans la section 3 du chapitre 1er du titre IV du livre premier du code électoral (art. L. 237 à L. 239), à l'article L.46 (militaires), ainsi que dans les statuts de certaines fonctions publiques (cf. partie 5.1). Leur champ territorial d'application diffère selon les fonctions : il s'agit généralement du ressort où l'élu exerce ses fonctions, mais une incompatibilité sans ressort géographique existe pour certains postes (militaires en position d'activité, membres du corps préfectoral, fonctionnaires des corps de conception et de direction et de commandement de la police nationale).

L'incompatibilité s'apprécie **à la date à laquelle le juge statue, même en appel**. Aussi, si la cause d'incompatibilité cesse entre la saisine du juge et l'examen de la requête, le juge prononcera un non-lieu à statuer, alors même que la personne en situation d'incompatibilité n'aurait pas respecté les délais prescrits pour choisir entre son mandat et sa fonction.

## **2. Inéligibilités et incompatibilités tenant à la fonction**

Cette partie explicite et commente par la jurisprudence correspondante les différentes inéligibilités et incompatibilités fonctionnelles prévues par le code électoral, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les inéligibilités fonctionnelles comportent pour la plupart des délais de viduité. Toutefois, le dernier alinéa de l'article L. 231 précise que « *Les délais mentionnés aux deuxième à onzième alinéas du présent article ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite* ».

Ainsi, un candidat exerçant les fonctions mentionnées aux deuxième à onzième alinéas de cet article est éligible à condition d'avoir fait admettre ses droits à la retraite le jour du scrutin. La date d'admission à la retraite à prendre en compte est celle fixée dans l'arrêté portant admission à la retraite. Il ne faut donc pas prendre en compte la date de l'arrêté mais bien la date d'admission à la retraite fixée dans l'arrêté, celle-ci étant postérieure à la date de l'arrêté.

Depuis la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, cette dérogation n'est plus applicable aux membres du corps préfectoral visés au premier alinéa de l'article L. 231.

En vertu de l'article L. 272-1, les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers de Paris ou aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

Par ailleurs, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Conseil d'État, 14 décembre 1955, « Élections municipales de Lagny », Lebon T., p. 707 / Conseil d'Etat, 15 juillet 1960, « Élections municipales de Fécamp », Lebon T., p. 1006 / Assemblée nationale question écrite n° 26842 du 8 juillet 2008, réponse publiée au JO du 3 mars 2009.

## 2.1 Inéligibilités et incompatibilités des agents de l'Etat

### 2.1.1 Corps préfectoral et employés de préfecture

#### 2.1.1.1 Les préfets

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Article L. 231: « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions <b>depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets</b> »	Le Conseil d'Etat a précisé que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article L. 231 concerne l'ensemble des emplois de préfet comportant une affectation sur un poste territorial ;</li> <li>- Un préfet de département est inéligible dans toutes les communes de son département, un préfet de région, dans toutes les communes de sa région, un préfet de zone de défense et de sécurité est inéligible dans les communes de sa zone de défense et de sécurité.</li> <li>- Les fonctions de préfet délégué exercées auprès du préfet de zone de défense et de sécurité, sont exercées par un préfet affecté sur un poste territorial et entrent dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 231<sup>9</sup>.</li> </ul>

- Incompatibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Article L. 237: « Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : 1° de préfet (...) »	Cette incompatibilité s'applique sur tout le territoire, quand bien même le préfet serait élu en dehors du ressort où il exerce ses fonctions.

2.1.1.2 Les autres membres du corps préfectoral et fonctions apparentées :  
*sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet du préfet, sous-préfets chargés de mission, secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou les affaires de Corse*

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Article L. 231: « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions (...) <b>depuis moins de deux ans</b> les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de	Le Conseil d'Etat a précisé que le statut de contractuel n'avait pas d'incidence sur l'inéligibilité : un <b>chargé de mission contractuel auprès du préfet de région</b> dont les missions sont de même niveau que celles d'un membre du corps préfectoral ou d'un chargé de mission pour les affaires régionales, est inéligible <sup>10</sup> au regard de : « <i>l'importance des responsabilités exercées par l'intéressé, notamment dans l'animation économique locale et dans la distribution d'aides aux entreprises ainsi que le ressort</i>

<sup>9</sup> CE, 6 mai 2015, n° 381258.

<sup>10</sup> CE, 4 février 1991, n° 118584 (responsable du pôle de conversion de Calais-Dunkerque)

<p>préfet,</p> <p><b>depuis moins d'un an</b>, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse. ».</p>	<p><i>géographique d'exercice de ses fonctions ».</i></p>
--	---

- Incompatibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 237 (alinéa 1, 1°) :</p> <p>« les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles (...) de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ».</p>	<p>Cette incompatibilité s'applique sur tout le territoire quand bien même le sous-préfet ou le secrétaire général serait élu en dehors du ressort où il exerce ses fonctions.</p>

*2.1.1.3 Les directeurs, chefs de bureau de préfecture, secrétaires en chef de sous-préfecture (secrétaires généraux de sous-préfecture)*

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 :</p> <p>« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions <b>depuis moins de six mois</b> : (...) »</p> <p>7° les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture »</p>	<p>Il est probable qu'un adjoint chef de bureau qui dispose d'une délégation de signature et d'un niveau de responsabilité équivalent à celui de chef de bureau soit inéligible au titre de l'article L. 231. En effet, le juge de l'élection apprécie cette disposition au regard de la conception du poste (par ex. niveau hiérarchique, responsabilités, délégation de signature du préfet...) et non des tâches effectivement remplies par le titulaire du poste, le juge recherchant si ce dernier remplit, dans ce cadre, des « fonctions équivalentes » à celles de directeur de préfecture, chef de bureau de préfecture ou secrétaire en chef de sous-préfecture pour lesquelles l'inéligibilité est prévue expressément<sup>11</sup>.</p> <p>Un retrait de la délégation de signature de l'agent n'assure pas pour autant son éligibilité.</p> <p>De même, les directeurs ou les chefs de bureau des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) semblent inéligibles en ce qu'ils pourraient être assimilés à</p>

<sup>11</sup> CE, 18 février 2009, n° 317562

	<p>des directeurs et chefs de bureau de préfecture. En effet, créé au 1er janvier 2021 et placé sous l'autorité du préfet, le SGCD est un service à vocation interministérielle qui a la responsabilité des fonctions supports de l'ensemble de l'administration de l'État dans le département. Il intervient en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières et de maintenance des bâtiments, de systèmes d'information et de communication, de logistique, d'archivage, d'accueil du public et de ressources humaines. Il assure à ce titre la gestion des agents de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles. Au vu des missions du SGCD, ce dernier doit être regardé, comme ayant la nature d'un service d'une préfecture. En outre, sa gestion relève, en règle générale, d'un même comité social d'administration commun avec celui de la préfecture dont il relève.</p>
	<p>En l'absence de jurisprudence, les responsables de services déconcentrés de l'Etat dans le département qui ne sont pas mentionnés au 7° de l'article L. 231 (et au 9°, voir ci-après) semblent au contraire éligibles, notamment les chefs de service des directions départementales interministérielles. Toutefois, compte tenu de la nature des responsabilités exercées, il convient néanmoins d'examiner précisément la nature et le niveau de responsabilité confié à chaque agent : vous saisirez, dans ce cadre, le bureau des élections pour toute demande (elections@interieur.gouv.fr).</p>

- Incompatibilité :

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité avec les fonctions précitées.

### 2.1.2 Les magistrats

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (1°, 2° et 4°) : « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <b>moins de six mois</b> : 1° les magistrats des cours d'appel ; 2° membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des</p>	<p><u>Juges des tribunaux de commerce :</u> Dans sa décision n° 93-1258 du 8 juin 1993, le Conseil Constitutionnel a considéré, concernant les inéligibilités frappant le mandat de député (art. L.O. 132), que l'expression : « <i>les magistrats des tribunaux</i> » devait être regardée comme visant seulement des personnes qui relèvent du statut de la magistrature et que les juges élus aux tribunaux de commerce n'entraient pas dans cette catégorie et étaient donc éligibles. Or, l'article L.O. 132 vise les magistrats des cours d'appel et des tribunaux judiciaires : il convient donc de transposer cette jurisprudence aux inéligibilités frappant le mandat de</p>

<p>comptes ; (...)</p> <p>4° les magistrats des tribunaux judiciaires ».</p>	<p>conseiller municipal.</p> <p>Par conséquent, au regard de ces éléments, il apparaît que les juges des tribunaux de commerce sont éligibles au mandat de conseiller municipal.</p> <p><u>Les fonctions de greffier des tribunaux administratifs :</u></p> <p>Ne sont pas visés par l'article L. 231. En effet, les « <i>membres des tribunaux administratifs</i> » doivent s'entendre au sens de l'article L. 231-1 du code de justice administrative<sup>12</sup> et ne touche donc que les magistrats des tribunaux administratifs.</p>
--	---

- Incompatibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Les dispositions de l'article L.222-3 du code des juridictions financières précisent que: « L'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes ainsi que l'exercice des fonctions de magistrat de chambres régionales des comptes sont également incompatibles avec (...) L'exercice d'un mandat de conseiller (...) municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat ».</p> <p>En outre, le mandat de juge de tribunal de commerce<sup>13</sup> est incompatible avec le mandat de conseiller municipal dans le ressort de la juridiction dans laquelle le juge exerce ses fonctions (article L. 722-6-2 du code de commerce). Conformément à l'article L. 722-6-3 du même code: « <i>Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.</i> »</p>	

### 2.1.3 Les militaires en position d'activité

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
----------------	----------------------------------

<sup>12</sup> « Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats dont le statut est régi par le présent livre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. »

<sup>13</sup> Le mandat de juge de tribunal de commerce est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris et conseiller métropolitain de Lyon dans le ressort de la juridiction dans laquelle il exerce ses fonctions.

<p>Article L. 231 (3°) :  « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <b>moins de six mois</b> : (...)  3° les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires <sup>14</sup>».</p>	<p><u>Grades concernés par l'inéligibilité :</u></p> <p>Sont inéligibles :</p> <p>a) les militaires de la gendarmerie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sous-officiers de gendarmerie ;</li> <li>- les officiers de gendarmerie.</li> </ul> <p>b) les officiers supérieurs et généraux de tous les autres corps militaires, donc tous les officiers du grade de commandant ou équivalent jusqu'au grade de général d'armée ou équivalent.</p> <p>La circonstance qu'un militaire de la gendarmerie n'ait pas la qualité <b>d'officier de police judiciaire (OPJ)</b> est sans effet sur l'applicabilité de l'inéligibilité<sup>15</sup>.</p> <p>De même, le fait que le militaire exerce ses fonctions par intérim, de façon temporaire ou à titre contractuel ne relève pas l'intéressé de l'inéligibilité applicable, comme rappelé <i>supra</i> au point 2.</p> <p><u>Réservistes</u></p> <p>Les inéligibilités de l'article L. 231 du code électoral ne concernent pas les réservistes militaires.</p> <p><u>Notion de ressort d'exercice des fonctions</u></p> <p>Le ressort s'entend de la compétence territoriale de l'unité au sein de laquelle est affecté le militaire soumis à l'inéligibilité. Le militaire qui exerce des compétences dans un ressort territorial (autre que national), quel que soit son emploi, sera inéligible dans les communes situées dans ce ressort. Le militaire de la gendarmerie est inéligible dans toutes les communes dans lesquelles son unité est territorialement compétente, que ces communes soient placées pour l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie<sup>16</sup>.</p> <p>Le militaire qui serait muté dans le délai de six mois avant le 1er tour de scrutin ne pourra être candidat ni dans les communes situées dans le ressort de sa précédente affectation ni dans celles de son nouveau ressort.</p> <p>Ainsi, le militaire affecté dans un état-major de zone de défense et de sécurité, de zone terre, d'arrondissement maritime, de commandement supérieur des forces françaises outre-mer, de direction de service interarmées outre-mer, sera inéligible dans les communes situées dans le ressort de la circonscription territoriale correspondante.</p> <p>Le personnel des délégations militaires départementales est inéligible dans son département.</p>
---	---

<sup>14</sup> Rédaction issue de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018.

<sup>15</sup> Conseil d'État, 8 décembre 2008, n°318214, à propos d'un policier affecté dans un service départemental de la police aux frontières.

<sup>16</sup> Conseil d'État, 17 avril 2015, n° 382161.

	A l'inverse, les militaires affectés dans une unité à compétence territoriale nationale (direction ou état-major national, office central), soit dans une formation, unité ou organisme sans compétence territoriale assignée (régiment), sont éligibles.
--	---

- Incompatibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 46:</p> <p>« Les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du présent livre [élection des députés, des conseillers départementaux, des <b>conseillers municipaux</b> et des conseillers communautaires]</p> <p>Le présent article n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, les fonctions de militaire en position d'activité sont compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1° Le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants ;</li> <li>- 2° Le mandat de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants ».</li> </ul>	<p><u>Grades concernés par l'incompatibilité :</u></p> <p>Cette incompatibilité est applicable à tous les militaires, sans considération de corps ou de grade.</p> <p><u>Réservistes :</u></p> <p>Le présent article n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.</p> <p>Toutefois, le réserviste <b>de la gendarmerie nationale</b> ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat.</p> <p><u>Notion de ressort d'exercice des fonctions :</u></p> <p>Cette incompatibilité est applicable sur tout le territoire français.</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants ;</li> <li>- Conseiller communautaire dans les EPCI de moins de 25 000 habitants.</li> </ul>

### 2.1.4 Les fonctionnaires de la police nationale

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (5°) :</p> <p>« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où</p>	<p><u>Grades concernés :</u></p> <p>Cette inéligibilité est applicable à tous les membres actifs de la police nationale, sans considération de corps ou de grade.</p> <p><u>Notion de ressort d'exercice des fonctions</u></p>

<p>ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <b>moins de six mois</b> : (...)</p> <p>5° les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale».</p>	<p>Le ressort s'entend de la compétence territoriale de l'unité au sein de laquelle est affecté le policier soumis à l'inéligibilité. Le policier qui exerce des compétences dans un ressort territorial (autre que national), quel que soit son emploi, sera inéligible dans les communes situées dans ce ressort<sup>17</sup>.</p> <p>Le policier est inéligible dans toutes les communes dans lesquelles son unité est territorialement compétente, que ces communes soient placées pour l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie<sup>18</sup>.</p> <p><u>La fonction d'adjoint de sécurité :</u></p> <p>Les adjoints de sécurité, agents contractuels, n'ont pas la qualité de fonctionnaire et n'appartiennent à aucun corps actif de la police nationale. Dès lors, les dispositions de l'article L. 231 du code électoral ne leur sont pas applicables et ils sont éligibles au mandat de conseiller municipal.</p> <p><u>Les réservistes de la police nationale :</u></p> <p>Les réservistes de la police nationale ne sont pas concernés par l'inéligibilité des dispositions du 5° de l'article L. 231 du code électoral.</p> <p><u>L'exercice dans un service à compétence nationale :</u></p> <p>Sont éligibles sur tout le territoire national, les membres des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.), appelés à exercer leurs fonctions sur tout le territoire national, dans la mesure où ils ne sont pas spécialement affectés dans les circonscriptions qui accueillent leurs cantonnements<sup>19</sup>. Il en va de même des fonctionnaires de police affectés dans les services ou offices centraux.</p>
--	--

- Incompatibilité :

Fondement	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 237</p> <p>« les fonctions de conseiller municipal sont <b>incompatibles</b> avec celles de fonctionnaires de corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la</p>	<p><u>Grades concernés :</u></p> <p>Les fonctionnaires de la police nationale appartenant soit au corps de conception et de direction (commissaires de police), soit au corps de commandement (officiers de police).</p> <p>Le « corps de commandement et d'encadrement », mentionné à l'article L. 237 du code électoral correspond à l'ancienne appellation du corps de commandement (cf. le décret n° 95-656 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale,</p>

<sup>17</sup> Voir par ex CE, 8 décembre 2008, n° 318214.

<sup>18</sup> Conseil d'État, 17 avril 2015, n° 382161.

<sup>19</sup> CE, 14 février 1990, n° 109276, Elections municipales de Géraudot, Lebon.

<p>police nationale ».</p>	<p>aujourd'hui abrogé). Il ne renvoie donc pas à l'actuel corps d'encadrement et d'application<sup>20</sup>, mais au seul corps de commandement<sup>21</sup>.</p> <p>A <i>contrario</i>, les fonctions de conseiller municipal sont compatibles avec celles de fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale régi par le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004<sup>22</sup>. En conséquence, les majors, brigadiers-chefs et gardiens de la paix de la police nationale peuvent être simultanément conseillers municipaux.</p>
----------------------------	--

### 2.1.5 Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (6°) :</p> <p>« ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <b>moins de six mois</b> : (...) »</p> <p>6° les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire ».</p>	<p>Les dispositions du 6° de l'article L. 231 s'appliquent également aux personnes déclarées comme <b>comptables de fait</b> des deniers de la commune par une juridiction financière<sup>23</sup>.</p>

- Incompatibilité :

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité pour les comptables des deniers communaux.

### 2.1.6 Les chargés de circonscription territoriale de voirie

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (9°) :</p>	<p>Les personnes ayant les grades visés à cet article sont inéligibles</p>

<sup>20</sup> CE, 19 juillet 2024, n° 494313, Lebon.

<sup>21</sup> Réponse du ministre de l'intérieur publiée au JO du Sénat le 17 juillet 2014, page 1682.

<sup>22</sup> Le corps d'encadrement et d'application de la police nationale était avant son abrogation par le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 le corps de maîtrise et d'application de la police nationale régi par le décret n° 95-657 du 9 mai 1995.

<sup>23</sup> CE, 9 octobre 1996, n° 177365 ; CE, 30 janvier 2002, n° 236583.

<p>« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <b>moins de six mois</b> : (...) »</p> <p>9° en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat ».</p>	<p>dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'une circonscription territoriale<sup>24</sup>. Le juge vérifie que la commune d'élection est située dans cette circonscription<sup>25</sup>.</p> <p>Le juge de l'élection se fonde sur la réalité des fonctions exercées et non pas uniquement sur l'intitulé du poste ou du grade.</p> <p>Ainsi, le CE a jugé inéligible un « <i>chef de section principal des travaux publics de l'Etat occupa[nt] les fonctions d'adjoint au chef de subdivision, [ayant] délégation de signature du préfet de la Haute-Garonne, délégation [...] pour renouveler les autorisations temporaires d'occupation du domaine public routier et d'installation de distributeurs de carburants et accorder les autorisations de lotissement, les permis de construire, les certificats d'urbanisme, les permis de démolir, les certificats de conformité, les autorisations de clôture et les autorisations d'installation et travaux divers dans les limites de la subdivision</i> »<sup>26</sup>.</p>
---	--

- Incompatibilité :

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité entre le mandat de conseiller municipal et les fonctions de chargé d'une circonscription territoriale de voirie.

## 2.2 Inéligibilité des agents travaillant au sein d'une collectivité ou d'un établissement public

### 2.2.1 Les personnes exerçant des fonctions à responsabilité au sein d'un conseil régional, départemental, de la collectivité de Corse, de Guyane, de Martinique ou de Mayotte <sup>27</sup>

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (8°) : « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis <b>moins de six mois</b> : (...) »</p> <p>8° les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, du Département-Région de Mayotte (...) les fonctions de directeur</p>	<p>La notion de « <i>fonctions équivalentes</i> » à celles visées au 8° de l'article L. 231 du code électoral est prévue par la jurisprudence :</p> <p>« Il appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel au 8° de l'article L. 231, <u>si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur</u></p>

<sup>24</sup> CE, 19 décembre 1993, n° 139576.

<sup>25</sup> CE, 19 décembre 1990, n° 108441.

<sup>26</sup> CE, 19 décembre 1990, n° 108441.

<sup>27</sup> Et au sein du Département-Région de Mayotte à compter de la première réunion de l'assemblée de Mayotte suivant le prochain renouvellement général des conseils départementaux en application de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte.

<p>général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ».</p>	<p><u>titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions</u> »<sup>28</sup>.</p> <p>Aussi, le Conseil d'Etat a jugé à propos d'une <b>responsable de mission de communication interne de conseil régional</b>: « [...] il résulte de l'instruction que, dans le cadre de ces fonctions, elle encadrait trois agents, disposait d'une délégation de signature, notamment à l'effet de signer des marchés et bons de commande et occupait dans l'organigramme du conseil régional une place identique à celle d'autres chefs de bureau ; qu'ainsi les fonctions qu'elle occupait étaient équivalentes à celles d'un chef de bureau visé au 8° de l'article L. 231 du code électoral, la rendant inéligible aux fonctions de conseillère municipale »<sup>29</sup>.</p>
---	---

- Incompatibilité :

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité avec les fonctions précitées.

### 2.2.2 **Le salarié d'EPCI à fiscalité propre**

- Inéligibilité : valable pour les seules fonctions à responsabilité

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (8°) :</p> <p>« ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) »</p> <p>8° les personnes exerçant, au sein (...) d'un <b>établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre</b> (...) les fonctions de directeur général des services,</p>	<p>Un « <b>chargé de mission</b> », titulaire du grade de directeur territorial et placé sous l'autorité directe du DGS d'un EPCI, est regardé comme exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles d'un chef de service :</p> <p>« L'intéressée, titulaire du grade de directeur territorial, est placée sous l'autorité directe du <i>directeur</i> général des services de cet établissement. Alors qu'elle n'a fourni aucune indication relative à la mission dont elle est chargée, dans les circonstances de l'espèce, elle doit être regardée, alors même qu'elle ne dispose pas d'une délégation de signature, comme exerçant des fonctions</p>

<sup>28</sup> CE, 23 décembre 2014, n° 382841, responsable du pôle développement au sein de la direction du management et des ressources humaines d'une collectivité territoriale, qui, en qualité d'ingénieur en chef, exerçait des fonctions équivalentes à celles d'un chef de service. Voir également CE, 8 novembre 2021, n° 450970, directeur de projet au sein de la direction de la communication et de la marque de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, correspondant au grade d'administrateur, qui ne pouvait être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme exerçant des responsabilités équivalentes à celles d'un chef de service en ce qu'il exerçait des fonctions d'expertise stratégique en matière de communication auprès de la directrice de la communication et de la marque, sans mission d'encadrement de personnel, et ne disposait d'aucune délégation de signature ni d'aucun pouvoir de décision. A noter qu'une association agissant pour le compte et sous le contrôle d'une collectivité (financement ; membres de la collectivité dans l'organe de direction) doit être regardée en dépit de sa forme juridique comme ayant la nature d'un service de cette collectivité (directeur d'une association assimilée à un service du conseil général, CE, 26 janv. 1990, n° 108190).

<sup>29</sup> CE, 17 oct. 2012, n° 358762.

directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif »	au moins équivalentes à celles d'un chef de service de cet EPCI et est atteinte par l'inéligibilité édictée par le 8° de l'article L. 231 » <sup>30</sup> .
---	---

- Incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire : valable pour tous les salariés des EPCI

Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que ces derniers. Leur sont en outre applicables deux incompatibilités supplémentaires en application de l'article L. 237-1 :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 237-1 :</p> <p>« <b>Le mandat de conseiller communautaire</b> est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ».</p>	<p>Dans les EPCI dans lesquels tous les conseillers municipaux sont « automatiquement » conseillers communautaires, si le conseiller municipal élu détient une position incompatible avec le mandat de conseiller communautaire qu'il est obligatoirement destiné à devenir, cela n'entraîne pas d'incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal. Toutefois, cela obligera le conseiller municipal, désigné conseiller communautaire à démissionner de ce dernier mandat.</p>

Ces règles s'appliquent aux métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence. En revanche, elles ne s'appliquent pas à la métropole de Lyon en ce que cette dernière est une collectivité à statut particulier prévue par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution et non un EPCI à fiscalité propre.

### 2.2.3 *Les personnes exerçant des fonctions à responsabilités au sein des établissements publics des collectivités citées au 8° de l'article L. 231*

- Inéligibilité

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Article L. 231 (8°) :	<u>Champ d'application « leurs établissements publics » :</u>
« ne peuvent être élus	Les établissements publics visés au 8° de l'article L. 231

<sup>30</sup> CE, 1<sup>er</sup> oct. 2014, n° 383557.

conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...)

8° les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **ou de leurs établissements publics**, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ».

sont uniquement les établissements publics créés par une ou plusieurs collectivités ou EPCI mentionnés au 8° de l'article L. 231, ou à leur demande<sup>31</sup>.

1) Ainsi, ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctions de responsables dans les structures suivantes :

- **les services départementaux d'incendie et de secours :**

Ces services n'étant pas créés par le département ou à sa demande mais par la loi, ils ne peuvent être regardés comme des établissements publics du département au sens des dispositions du 8° de l'article L. 231, et les personnes y exerçant des fonctions à responsabilité, sont à ce titre éligibles<sup>32</sup>

- **les établissements publics fonciers locaux, uniquement si un de ses membres ne fait pas partie des collectivités ou établissements mentionnés au 8° ;**
- **les établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, dont la nomination incombe à une autorité agissant au nom de l'Etat<sup>33</sup> ne sont pas concernés par les dispositions du 8° de l'article L. 231 ;**
- **les agences techniques départementales (ATD) :**

L'ATD est un établissement entrant dans le champ d'application de l'article L. 5511-1 du CGCT. Elle est composée du département, de communes et d'établissements publics intercommunaux.

Les communes n'étant pas visées au 8° de l'article L. 231 du code électoral, une ATD ne peut pas être considérée comme un établissement public local au sens de ce même article. Aussi, les personnes exerçant des fonctions à responsabilité au sein des ATD sont éligibles au mandat de conseiller municipal.

- **les centres de gestion :**

Les centres de gestion, comprennent à titre obligatoire les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires. L'adhésion des départements à ces centres n'est que facultative. Puisqu'il ne ressort pas du 8° de l'article L. 231 que les centres de gestion sont créés par le département ou à sa demande,

<sup>31</sup> CE, 27 juillet 2015, n° 383023 ; CE, 27 juillet 2015, n° 382391 : « Doivent être seulement regardés comme dépendant de ces collectivités ou établissements ou comme communs à plusieurs collectivités, pour l'application de ces dispositions, les établissements publics créés par ces seuls collectivités ou établissements ou à leur demande. »

<sup>32</sup> CE, 27 juillet 2015, n° 382391 : « ne sont pas seulement rattachés à des collectivités ou établissements mentionnés au 8° de l'article L. 231 du code électoral ; qu'en outre, ils ne sont pas créés par le département ou à sa demande mais par la loi dans chaque département »

<sup>33</sup> CE, 29 avril 2015, n° 382923

ces derniers ne peuvent être regardés comme des établissements publics du département. Aussi, les agents des centres de gestion sont éligibles.

2) Sont inéligibles en vertu des dispositions du 8° de l'article L. 231 :

**Les fonctions de responsables au sein d'un office public de l'habitat :**

La circonstance que des personnes soient employées dans le cadre d'un contrat de droit privé est sans incidence au regard du champ d'application du 8° de l'article L. 231.

Cependant, la réalité des responsabilités exercées par des employés d'un OPH, notamment l'encadrement d'un service, alors même qu'ils n'auraient aucune délégation leur donnant un pouvoir de décision, peut conduire à leur appliquer le 8° de l'article L. 231 du code électoral et donc les rendre inéligibles : c'est le cas d'un directeur financier et informatique et d'une directrice des affaires locatives au sein de l'office public de l'habitat du Cher, placés directement sous l'autorité du directeur général de l'office et faisant partie de l'équipe de direction de l'établissement ; c'est également le cas pour un directeur général adjoint qui exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la région corse du fait du ressort d'exercice de l'OPH<sup>34</sup>.

\*\*\*

**Les personnes exerçant des fonctions à responsabilité dans les établissements publics sans fiscalité propre.**

En vertu des dispositions des articles L. 5721-1 et L. 5721-2 du CGCT, les syndicats mixtes, qui constituent des établissements publics sans fiscalité propre, peuvent :

- n'être composés que des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 8° de l'article L.231 ;
- ou comprendre, au côté de ces derniers, d'autres institutions ou collectivités qui n'y sont pas mentionnées.

C'est seulement dans le premier cas qu'ils sont regardés comme des établissements d'une collectivité mentionnée au même article de ce code<sup>35</sup>.

Aussi, les personnes occupant des emplois visés par le 8° de l'article L. 231 dans un établissement public sans fiscalité propre tel qu'un syndicat mixte, composé exclusivement d'institutions ou collectivités visées au 8° de

<sup>34</sup> CE, 3 déc. 2014, n° 382684 ; CE, 25 juin 2021, n° 443637.

<sup>35</sup> CE, 6 juillet 2015, n° 385110.

	l'article L. 231 sont inéligibles. A l'inverse, des personnes qui travailleraient au sein d'un syndicat mixte qui associerait des communes dans sa composition, ne seraient pas concernées par l'inéligibilité édictée au 8° de l'article L. 231 du code électoral.
--	---

- Incompatibilité

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 237 (3°) :</p> <p>« Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : [...] De représentant légal des <b>établissements</b> communaux ou <b>intercommunaux</b> mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté ».</p>	<p><u>Les établissements visés par cet article sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les établissements publics de santé relevant du titre IV du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique ;</li> <li>- les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris.</li> </ul>
<p>Article L. 5211-7, II du CGCT:</p> <p>« Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L.44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral.</p> <p>Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »</p>	<p>Il y a donc incompatibilité entre la qualité d'agent salarié par un syndicat de communes et celle de délégué du conseil municipal au sein de l'organe délibérant.</p>

**2.2.4 Les directeurs de cabinet, directeurs adjoints de cabinet ou chefs de cabinet qui ont reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif**

- Inéligibilité

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (8°) :</p> <p>« ne peuvent être élus</p>	<p>Contrairement aux autres fonctions énumérées au 8° de l'article L. 231 du code électoral, le directeur de cabinet, le</p>

<p>conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...)</p> <p>8° les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, <b>ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif</b> ».</p>	<p>directeur adjoint de cabinet ou le chef de cabinet d'un conseil régional, d'un conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics n'est inéligible <b>que s'il dispose d'une délégation de signature</b>. C'est ce qu'il ressort des travaux parlementaires et notamment du <a href="#">rapport n° 503 du 11 avril 2013 de M. Michel Delebarre, sénateur, p. 25.</a></p> <p>Le juge électoral a considéré qu'une personne exerçant les fonctions de directeur-adjoint et de chef de cabinet du président du conseil départemental de la Moselle était éligible en ce qu'elle ne disposait pas d'une délégation de signature, celle dont elle avait été titulaire lui ayant été retirée plus de six mois avant la date de l'élection<sup>36</sup>.</p>
---	--

- Incompatibilité

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité entre le mandat de conseiller municipal et les fonctions susmentionnées.

### 2.2.5 Les sapeurs-pompiers (service départemental d'incendie et de secours - SDIS)

- Inéligibilité :

Les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, sont libres d'exercer un mandat de conseiller municipal sans considération de leur corps d'appartenance, de leur affectation géographique ou de leurs responsabilités<sup>37</sup>.

<sup>36</sup> CE, 7 avril 2021, n° 446448.

<sup>37</sup> CE, 4 fév. 2015, n° 383019.

## 2.3 Les agents communaux

### 2.3.1 Les salariés des communes

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (avant-dernier alinéa) :</p> <p>« Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle ».</p>	<p><b><u>Appréciation de la qualité de salarié communal :</u></b></p> <p>Pour être inéligible, la personne doit être au jour de l'élection en <b>relation directe</b> avec la commune<sup>38</sup> et non pas salariée d'une autre personne morale<sup>39</sup>. Cette relation directe s'apprécie au regard notamment de l'origine de la rémunération, par le biais par exemple d'une attestation du comptable communal.</p> <p>Sont inéligibles <b>les personnes percevant une rémunération de la commune</b>, quel que soit son montant, même faible ou modique (ex. gardien d'une église<sup>40</sup>).</p> <p>La qualité de salarié communal ne peut donc pas résulter du <b>bénévolat</b> (ex. sapeur-pompier<sup>41</sup>).</p> <p><b><u>Intérim, temps partiel, contractuels :</u></b></p> <p>La circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral<sup>42</sup>.</p> <p>De même, si une personne est employée dans des conditions irrégulières par une commune, cela n'est pas de nature à lui retirer sa qualité d'agent salarié de cette commune et donc son inéligibilité aux élections municipales<sup>43</sup>.</p> <p><b><u>Les employés vacataires :</u></b></p> <p>Les vacataires sont inéligibles au mandat de conseiller municipal, quand bien même ils n'effectueraient qu'un temps partiel, dès lors qu'ils sont salariés de la commune au jour de l'élection<sup>44</sup>.</p> <p><b><u>Les directeurs de cabinet en mairie :</u></b></p> <p>- candidats à un mandat de conseiller municipal dans la</p>

<sup>38</sup> CE, 26 mars 1990, n° 108083 : l'agent technique contractuel bénéficiant d'un contrat de travail du 29 février 1989 au 31 décembre 1989 est considéré comme un agent salarié de la commune et, à ce titre, été déclaré inéligible aux fonctions de conseiller municipal à la date de l'élection, le 12 mars 1989 ; *a contrario*, le conseiller municipal, embauché à compter du 13 avril 1989 jusqu'au 31 décembre 1989 ne pouvait être regardé comme un agent salarié de la commune au jour de l'élection du 12 mars 1989.

<sup>39</sup> CE, 2 déc. 1977, n° 08396 : une secrétaire de mairie intercommunale nommée et recrutée par un syndicat de communes ne peut être regardée comme agent salarié de l'une des communes membres de ce syndicat.

<sup>40</sup> CE, 30 janv. 2002, n° 236323.

<sup>41</sup> CE, 29 nov. 1996, n° 176974.

<sup>42</sup> CE, 6 mars 1996, nos 173239 et 173370 : a été considérée comme agent salariée de la commune une personne employée par une commune de 1 000 habitants et plus en vertu d'un contrat à durée déterminée et renouvelable en qualité de surveillante à temps partiel des enfants de la garderie municipale, une partie des après-midi du mercredi du 14 sept. 1994 au 28 juin 1995.

<sup>43</sup> CE, 28 nov. 2008, n° 317587.

<sup>44</sup> CE, 28 déc. 2001, n° 235318.

	<p>commune qui les emploie :</p> <p>Etant rémunéré par la commune, le directeur de cabinet ne peut pas se présenter au mandat de conseiller municipal.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directeur de cabinet qui candidate à un mandat de conseiller municipal dans une autre commune que celle qui l'emploie :</li> </ul> <p>Le principe de l'inéligibilité fonctionnelle est d'interdire l'exercice de fonctions sur le ressort territorial de la circonscription électorale.</p> <p>Par conséquent, le directeur de cabinet du maire de la commune A peut être élu conseiller municipal de la commune B, membre du même EPCI que la commune A.</p> <p>Toutefois, il se trouvera en situation d'incompatibilité s'il est élu au conseil communautaire.</p> <p><b><u>Les salariés d'association :</u></b></p> <p>Aucune disposition du code électoral ne prévoit l'inéligibilité des salariés d'une association. Toutefois, le juge peut requalifier les associations en « services de la commune » en se fondant sur trois critères<sup>45</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'objet de l'association (missions confiées par la commune et relevant de la compétence de celle-ci) ;</li> <li>- son mode de fonctionnement (composition des organes dirigeants : majorité de membres du conseil municipal) ;</li> <li>- ses modalités de financement (proportion de subventions et d'aides dans les ressources de l'association).</li> </ul> <p><b><u>Les salariés d'EPCI à fiscalité propre placés sous l'autorité directe du maire pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune</u></b><sup>46</sup> :</p> <p>Aussi l'inéligibilité s'applique,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- même lorsque c'est l'EPCI et non la mairie qui assure sa rémunération au moyen des quotes-parts versées par les communes concernées ;</li> <li>- lorsque cet agent est nommé conjointement par le maire de chacune de ces communes.</li> </ul> <p>La jurisprudence impose d'examiner la situation de l'agent de l'EPCI au regard de deux critères alternatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le critère de nomination de l'agent : il convient d'identifier qui nomme l'agent à ses fonctions ;</li> <li>- Le critère de l'autorité fonctionnelle : il convient d'identifier s'il existe une autorité fonctionnelle du maire</li> </ul>
--	--

<sup>45</sup> CE, 29 avril 2009, n° 317232.

<sup>46</sup> CE, 3 décembre 2014, n° 381418 (un garde-champêtre).

	<p>sur l'agent employé par l'EPCI.</p> <p>Il est à noter que les deux critères n'ont pas à être cumulatifs ; le constat d'un pouvoir de nomination du maire ou une autorité fonctionnelle de ce dernier suffit à faire entrer l'agent dans le champ de l'inéligibilité fonctionnelle édictée à l'avant dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral. A l'inverse, un agent qui serait employé par l'EPCI mais non nommé par le maire et qui ne dépend pas de son autorité directe n'est pas concerné par cette inéligibilité fonctionnelle.</p> <p><b><u>Les agents recenseurs<sup>47</sup> :</u></b></p> <p>L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité prévoit expressément que "<i>l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune</i>".</p>
	<p><b><u>Le principe d'inéligibilité du salarié communal est toutefois assorti de quelques exceptions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents salariés qui sont fonctionnaires ou qui exercent une profession indépendante, mais qui <b>ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession</b>, sont éligibles. Aussi, ne tombe pas dans le champ d'application de l'inéligibilité le médecin d'une crèche municipale qui ne perçoit que des indemnités horaires pour l'exercice de son activité, cette activité présentant un caractère secondaire par rapport à son activité libérale de médecin de ville<sup>48</sup> ;</li> <li>- <b>Dans les communes de moins de 1 000 habitants</b>, les agents salariés qui ne le sont qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle peuvent être éligibles<sup>49</sup>. Toutefois, la jurisprudence estime que ne rentre pas dans cette catégorie une activité régulière à temps partiel<sup>50</sup>. Ne peut être regardée comme saisonnière ou occasionnelle l'activité exercée au titre de contrats emploi-solidarité, bien que ces contrats soient à durée déterminée et à temps partiel<sup>51</sup>.</li> </ul>

- Incompatibilité :

<sup>47</sup> CE, 5 décembre 2008, n° 317382.

<sup>48</sup> CE, 29 décembre 1995, n° 171872 ; CE, 9 mars 1984, n° 52743.

<sup>49</sup> CE, 3 nov. 1989, n° 108235.

<sup>50</sup> CE, 24 mai 1996, n° 173510

<sup>51</sup> CE, 14 juin 1996, n° 173515.

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 237 (3°) :</p> <p>« Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : [...] De représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté ».</p>	
<p>Article L. 237-1 :</p> <p>« Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un <b>emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.</b> »</p>	<p>La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié les dispositions de l'article L. 237-1 du code électoral : Désormais, <b>le salarié d'une commune peut être conseiller communautaire au sein de l'EPCI dont est membre sa commune.</b></p>

### 2.3.2 Les entrepreneurs de services municipaux

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Article L. 231 (6°) :</p> <p>« ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 6° les entrepreneurs de services municipaux ».</p>	<p>- Employé dans une entreprise de services municipaux :</p> <p>Est déclarée inéligible la personne, qui exerce des fonctions de responsabilité statutaires dans une entreprise de services municipaux sauf à établir, du fait de circonstances particulières, qu'elle n'exerce aucun rôle prédominant dans cette entreprise<sup>52</sup>.</p>

L'entrepreneur de services municipaux est défini comme une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, **participe régulièrement à l'exécution d'un service municipal** par la fourniture de biens ou de services.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour être inéligible à ce titre :

- la commune doit exercer un contrôle sur le prestataire: la notion d'entrepreneur municipal vise principalement des services placés sous le contrôle de la commune

<sup>52</sup> CE, 11 mars 2009, n° 318776.

ou sa dépendance et dont elle assure en tout ou au moins majoritairement le financement (rémunération sur le budget municipal<sup>53</sup>);

- la relation entre la commune et l'entrepreneur doit être régulière : le fait que la rémunération soit faible ou que l'entrepreneur n'y consacrerait qu'une faible part de son activité<sup>54</sup> est indifférent dès lors que l'activité est régulière et financée par la commune. L'inéligibilité ne couvre pas les relations occasionnelles. De même, sont éligibles les personnes travaillant au sein des entreprises qui soumissionnent à des marchés publics de la commune, dans la mesure où ces marchés donnent lieu à une relation ponctuelle<sup>55</sup> ;
- la personne doit exercer un rôle prépondérant au sein de la structure qui assure la prestation : elle doit occuper des postes à responsabilité au sein de l'entité<sup>56</sup>. Il pourra s'agir d'un administrateur même s'il ne perçoit aucune rémunération<sup>57</sup>.

- Incompatibilité :

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité pour les entrepreneurs de services municipaux.

---

<sup>53</sup> CE, 31 juillet 1996, n° 172103.

<sup>54</sup> CE, 26 mars 1990, n° 109200.

<sup>55</sup> CE, 23 septembre, 1985, n° 59882 : « dès lors que ces marchés n'ont pas eu pour effet de confier à la société en cause une participation régulière à l'exécution d'un service public municipal ».

<sup>56</sup> CE, 20 mars 1996, n° 173673.

<sup>57</sup> CE, 20 mars 1996, n° 173673.

	Salarié communal membre ou non d'un EPCI	Salarié d'une commune <b>A</b> , membre d'un EPCI dans lequel la commune d'élection ( <b>B</b> ) est comprise	Salarié d'une commune <b>C</b> , non membre de l'EPCI dont est membre la commune ( <b>D</b> ) d'élection	Salarié d'un EPCI dans les communes de son ressort territorial
<b>Mandat de conseiller municipal</b>	Inéligible au conseil municipal de la commune qui l'emploie (L. 231, avant dernier alinéa)	Eligible dans la commune <b>B</b> mais pas dans la commune <b>A</b>	Eligible dans la commune <b>D</b> mais pas dans la commune <b>C</b>	Inéligibilité des cadres des EPCI mais éligibilité des non cadres (L. 231, 8°)
<b>Mandat de conseiller communautaire</b>	Eligible au conseil communautaire si conseiller municipal d'une autre commune que celle qui l'emploie.	Eligible dans la commune <b>B</b> et peut également être conseiller communautaire	Eligible dans la commune <b>D</b> et peut être conseiller communautaire également	Inéligibilité des cadres des EPCI mais éligibilité des non cadres (L. 231, 8°) Incompatibilité des non cadres (*) (L. 237-1, II)
(*) ces règles s'appliquent également aux EPCI sans fiscalité propre en vertu du second alinéa du II de l'article L. 5211-7 du CGCT				

### **3. Autres inéligibilités**

#### **3.1 Inéligibilité tenant à une décision de justice**

En application du 7° de l'article 776 du code de procédure pénale, un bulletin n° 2 du casier judiciaire peut être délivré aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection afin de vérifier si le candidat jouit du droit d'éligibilité. Cette délivrance du B2 permet notamment de déterminer si le candidat est inéligible :

##### **3.1.1 Par décision du juge de l'élection**

L'article L. 45-1 précise que « ne peuvent pas faire acte de candidature :

- « 1° pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;
- 2° pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1, L.O. 136-3 et L.O. 136-4 ».

##### **3.1.2 Par décision du juge pénal**

- En matière pénale, la peine d'inéligibilité peut être prononcée par le juge sur le fondement de la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques prévue aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal.
- La condamnation par une juridiction pénale n'est pas nécessairement et systématiquement exécutoire. En principe, une condamnation pénale n'est exécutoire que lorsqu'elle est devenue définitive, ce qui est le cas lorsque le prévenu ou l'accusé a épuisé ses voies de recours ou lorsque les délais de recours ont expiré. L'exercice d'une voie de recours, notamment l'appel d'un jugement devant une Cour, a donc pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation prononcée par le premier juge.
- Toutefois, et pour diverses raisons, le premier juge peut décider d'assortir sa décision de l'exécution provisoire et faire ainsi obstacle à la suspension de l'exécution de la condamnation prononcée.
- En pareille circonstance, si le juge condamne un élu à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, alors le préfet est tenu de prononcer la démission d'office de l'intéressé.

#### **3.2 Interdiction d'être simultanément candidat à plusieurs mandats de conseillers municipaux, ou d'être conseiller municipal dans plus d'une commune**

L'article L. 238 précise le principe général applicable à toutes les communes, selon lequel « toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal. Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal »

L'article L. 263, applicable également aux communes de moins de 1 000 habitants conformément à l'article L. 255-2 du même code<sup>58</sup>, dispose que « nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste ».

---

<sup>58</sup> Article L. 255-2 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

Cette règle s'applique aux secteurs de Paris, Lyon et Marseille : « à Paris, à Lyon et à Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus par secteur [...] »<sup>59</sup> et « nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs »<sup>60</sup> de ces trois villes.

### **3.3 Inéligibilités prévues par les statuts de certaines fonctions**

Les statuts de certaines professions prévoient une inéligibilité avec le mandat de conseiller municipal :

- Défenseur des droits en vertu de l'article L.O. 230-3 du code électoral ;
- Contrôleur général des lieux de privation de liberté sauf s'il exerçait déjà un mandat de conseiller municipal avant sa nomination en vertu de l'article L. 230-1 du même code.

## **4. Autres incompatibilités**

### **4.1 Incompatibilités prévues par les statuts de certaines fonctions**

Les statuts de certaines professions prévoient une incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal :

- membres du Conseil constitutionnel, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle en vertu de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- conciliateur de justice, dans le ressort dans lequel il exerce ses fonctions, en vertu de l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 ;
- mandat de juge de tribunal de commerce<sup>61</sup>, dans le ressort de la juridiction dans laquelle le juge exerce ses fonctions (article L. 722-6-2 du code de commerce). Conformément à l'article L. 722-6-3 du même code : « *Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.* »

### **4.2 Incompatibilité résultant de l'existence de liens de parenté**

Le quatrième alinéa de l'article L. 238 précise que « dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux »

Cet article vise les ascendants et descendants en ligne directe, à savoir père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, (arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille, ainsi que les frères et sœurs. L'incompatibilité s'applique famille par famille. Cet article est applicable même si les intéressés sont élus sur des listes différentes.

Il n'y a pas d'incompatibilité dans un même conseil municipal, dans lequel seraient élues deux personnes d'une même famille et deux personnes d'une autre famille.

---

<sup>59</sup> Article L. 261 du code électoral tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

<sup>60</sup> Article L. 272-2 du code électoral.

<sup>61</sup> Le mandat de juge de tribunal de commerce est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris et conseiller métropolitain de Lyon dans le ressort de la juridiction dans laquelle il exerce ses fonctions.

Dans le cas où le père, la mère et leur enfant sont élus, il y a une situation d'incompatibilité car il peut y avoir qu'un cas d'ascendant-descendant et au cas d'espèce il y en a deux (père-enfant et mère-enfant).

Toutefois, l'article L. 238 n'interdit pas à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal.

#### **4.3 Incompatibilités entre un mandat de conseiller municipal en France et un mandat dans une collectivité d'un autre Etat de l'UE**

Le premier alinéa de l'article L.O. 238-1 précise que : « Le ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France ne peut être conseiller municipal en France et membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base dans un autre État de l'Union européenne au sens de la directive prise pour l'application de l'article 8-B, paragraphe I, du Traité instituant la Communauté européenne. »

### **5. Position d'activité permettant au candidat de ne pas entrer dans le champ des inéligibilités fonctionnelles prévues à l'article L. 231**

Le Conseil d'Etat a indiqué que l'inéligibilité s'apprécie à la date à laquelle il a été procédé aux opérations électorales, y compris lorsque celles-ci ont été organisées à la suite d'élections précédemment annulées.

#### **5.1 Candidats à la retraite avant le premier tour du scrutin**

Les inéligibilités fonctionnelles prévues aux deuxième à onzième alinéas de l'article L. 231 « *ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la **retraite*** », en vertu du dernier alinéa de cet article. Ainsi, un candidat visé par l'une des inéligibilités mentionnées aux deuxième à onzième alinéas de l'article L. 231 et donc concerné par le délai de 6 mois est éligible à condition d'avoir fait admettre ses droits à la retraite le jour du scrutin. La date d'admission à la retraite à prendre en compte est celle fixée dans l'arrêté portant admission à la retraite. Il ne faut donc pas prendre en compte la date de l'arrêté mais bien la date d'admission à la retraite fixée dans l'arrêté, celle-ci étant postérieure à la date de l'arrêté.

Depuis la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, cette dérogation n'est plus applicable aux membres du corps préfectoral visés au premier alinéa de l'article L. 231.

#### **5.2 Délai pris en compte pour l'agent d'une commune**

Le délai de 6 mois minimum prévu pour se démettre de certaines inéligibilités fonctionnelles par le deuxième alinéa de l'article L. 231 ne s'applique pas pour l'agent salarié de la commune. Pour être éligible, l'agent doit faire cesser son lien communal **au plus tard la veille du premier tour de scrutin** pour lequel il est candidat<sup>62</sup>.

#### **5.3 Les modalités de rupture du lien avec l'employeur**

Le juge vérifie l'effectivité de la rupture du lien avec l'employeur qui permet de faire cesser une situation d'inéligibilité. La jurisprudence citée ci-après pour les agents salariés communaux vaut de la même manière pour les autres fonctions visées à l'article L. 231. Le candidat, qui peut être le cas échéant fonctionnaire, dispose des moyens suivants :

1. démissionner : la démission ne doit être ni tardive, ni fictive et avoir été régulièrement acceptée avant le premier tour ;
2. se mettre en disponibilité<sup>63</sup>;

---

<sup>62</sup> CE, 20 mars 2009, n° 322003.

<sup>63</sup> CE, 17 juin 1991, n° 117855 et 117909.

3. se mettre en détachement auprès d'une autre administration qui le rémunère quand bien même il continuerait à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite<sup>64</sup> ;
4. demander le placement en congé sans solde<sup>65</sup>.

En revanche, la **décharge totale d'activité** n'est pas de nature à faire cesser une situation d'inéligibilité dans la mesure où la décharge d'activité ne rompt pas le lien avec l'employeur.

## 6. Résolution des inéligibilités et des incompatibilités

### 6.1 Le rôle du préfet en matière d'inéligibilité

#### 6.1.1 *Inéligibilité pour une cause antérieure à l'élection*

Le rôle du préfet est détaillé par le guide opérationnel aux préfetures. Après la délivrance du récépissé provisoire, si vous identifiez une situation d'inéligibilité, il vous appartient de refuser de délivrer le récépissé définitif à la liste candidate concernée. Conformément au dernier alinéa de l'article R. 128 du code électoral, le refus d'enregistrement doit intervenir dans un délai de quatre jours et être dûment motivé.

#### 6.1.2 *Inéligibilité pour une cause postérieure à l'élection*

Les dispositions de l'article L. 236 précisent que « *Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet<sup>66</sup>, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250. Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive<sup>67</sup> prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif* ».

En outre, lorsque le juge pénal prononce l'**exécution provisoire** de la peine complémentaire d'inéligibilité, le préfet a l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L. 236 du code électoral, de prendre immédiatement un arrêté de démission d'office même lorsque le jugement de première instance est frappé d'appel ou que l'arrêt de la Cour d'appel fait l'objet d'un pourvoi en cassation (CE, 20 déc. 2019, n° 432078). Dans sa [décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025](#), le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions précitées, sous la réserve que le juge pénal apprécie « *le caractère proportionné de l'atteinte [qu'une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire] est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur* ».

Il précise aussi qu'en cas de condamnation pénale non définitive mais assortie de l'exécution provisoire, « *l'intéressé peut former contre l'arrêté prononçant la démission d'office une réclamation devant le tribunal administratif ainsi qu'un recours devant le Conseil d'État. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante du Conseil d'État que **cette réclamation a pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté, sauf en cas de démission d'office notifiée à la suite d'une condamnation pénale définitive.*** »

Ainsi, dans le cas où un conseiller municipal se verrait condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire

---

<sup>64</sup> CE, 20 décembre 1989, n° 108573.

<sup>65</sup> CE, 13 décembre 1996, n° 177147.

<sup>66</sup> La démission d'office est déclarée par un arrêté préfectoral mentionnant les délais et voies de recours devant le tribunal administratif compétent.

<sup>67</sup> La condamnation devient définitive à l'expiration des délais de recours ou lorsque l'intéressé a épuisé ses voies de recours.

d'office par arrêté. Le préfet ne peut déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal qu'une fois qu'il a obtenu copie du jugement par le tribunal judiciaire.

Par ailleurs, le droit électoral au sens du 1° de l'article L. 230 recouvre les droits de vote et l'éligibilité. La perte d'un seul de ces deux droits prive son titulaire de la possibilité de jouir de son droit électoral plein et entier. La perte d'un seul de ces deux droits impose donc au préfet de prendre un arrêté de démission d'office (CE, 25 juillet 2013, *M. Granié*, n° 365376).

**Sauf si la condamnation pénale est définitive**, le recours contre l'arrêté préfectoral de démission d'office est suspensif. Il doit être introduit dans les 10 jours.

Lorsqu'un recours contre l'arrêté portant démission d'office est introduit, le conseiller municipal démissionnaire d'office récupère son siège de conseiller municipal jusqu'à ce qu'intervienne la décision du juge administratif. S'il y a lieu, le conseiller municipal recouvre également son mandat de conseiller communautaire. En effet, le mandat de conseiller communautaire est acquis par la même élection que le mandat de conseiller municipal (articles L. 273-6 et L. 273-11 du code électoral). Enfin, le conseiller municipal conserve également ses mandats exécutifs, le caractère suspensif du recours au tribunal administratif concernant l'ensemble des mandats, et non seulement le mandat de conseiller municipal.

En conséquence, le maire démissionné d'office exerçant un recours devant le tribunal administratif récupère ainsi ses fonctions de maire jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction administrative. Il en va de même des fonctions exécutives au sein du conseil communautaire.

## 6.2 Résolution des incompatibilités

### 6.2.1 *Incompatibilité issue d'une cause antérieure à l'élection*

#### 6.2.1.1 *Incompatibilités prévues par les articles L. 46 et L. 237*

Pour mettre fin aux incompatibilités des articles L. 46 et L. 237 survenues antérieurement à leur élection, les personnes visées doivent, dans **un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats**, opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi.

La démission adressée aux supérieurs hiérarchiques de l'intéressée doit avoir été acceptée et irrévocable afin de faire cesser l'incompatibilité.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation de leur emploi.

Le préfet ayant connaissance de la situation ne peut pas engager la procédure de démission d'office et doit saisir le juge de l'élection qui le démettra de son mandat de conseiller municipal sur le fondement des dispositions de l'article L. 248.

Le détachement dans des fonctions différentes, de même que le départ à la retraite mettent fin à l'incompatibilité.

#### 6.2.1.2 *Incompatibilité résultant de l'article L. 237-1 du code électoral*

Le délai d'option prévu par le dernier alinéa de l'article L. 237, au-delà duquel l'intéressé est réputé avoir choisi de conserver son emploi, n'est pas applicable aux incompatibilités prévues par l'art. L. 237-1. Aussi, la personne en situation d'incompatibilité n'est pas tenue à un délai d'option. En cas de saisine du juge de l'élection, ce dernier pourra annuler l'élection du conseiller municipal ou du conseiller communautaire<sup>68</sup>.

#### 6.2.1.3 *Incompatibilité résultant du 4° de l'article L. 238 du code électoral (membres issus de la même famille)*

---

<sup>68</sup> [CE, 4ème / 5ème SSR, 17 décembre 2014, n° 383316.](#)

Pour mettre fin à l'incompatibilité résultant de la présence simultanée de trois personnes de la même famille au sein d'un conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants, une des personnes concernées peut renoncer à son mandat en démissionnant. Celle des trois personnes la moins bien placée dans l'ordre du tableau, qui classe les conseillers municipaux selon les règles prévues à l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, perd son mandat de conseiller municipal.

L'ordre du tableau auquel se réfère l'article L. 238 doit s'apprécier au moment de l'élection des conseillers municipaux sans tenir compte des fonctions de maire ou d'adjoint ultérieurement attribuées<sup>69</sup>.

L'incompatibilité familiale n'a pas pour effet de modifier les résultats du scrutin. Il n'appartient pas au bureau de vote de remplacer un élu qui tombe sous le coup de l'incompatibilité et de proclamer élu le suivant dans l'ordre des suffrages. Le pouvoir de constater l'incompatibilité et d'en tirer les conséquences relève des pouvoirs du juge de l'élection<sup>70</sup>.

#### *6.2.1.4 Incompatibilité résultant de l'article L.O. 238-1 du code électoral (ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France)*

Si le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France en situation d'incompatibilité n'a pas démissionné d'un de ses deux mandats dans un délai de dix jours à compter du jour où l'incompatibilité est connue, il est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet. L'intéressé peut former un recours contre l'arrêté de démission d'office dont il fait l'objet devant le tribunal administratif et le cas échéant, interjeter appel du jugement du tribunal administratif devant le Conseil d'Etat, dans les conditions prévues aux articles L. 249 et L. 250 du code électoral.

### **6.2.2 Incompatibilité issue d'une cause postérieure à son élection**

L'article L. 239 du code électoral dispose que : « *Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46, L. 237, L. 237-1 et L. 238, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250.*

*Toutefois, l'élu qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité prévus au quatrième alinéa de l'article L. 238 ci-dessus occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil intéressé ».*

Le préfet n'a aucune obligation de vérifier si un conseiller municipal tombe en situation d'incompatibilité. Toutefois, s'il a connaissance d'une personne en situation d'incompatibilité qui continue de siéger au conseil municipal, il doit, par arrêté, constater sa démission d'office et le lui notifier.

Enfin, le juge de l'élection a précisé dans une situation d'incompatibilité au titre de l'article ~~L. 237~~ L. 237-1 qu'aucun principe ou aucune disposition n'oblige le préfet à mettre en demeure un élu d'exercer un choix entre son mandat et son emploi avant de saisir le juge de l'élection<sup>71</sup>.

Le préfet ne peut pas engager une procédure de démission d'office lorsque la cause d'incompatibilité préexistait à l'élection<sup>72</sup>. Par ailleurs, le caractère tardif de l'arrêté de démission d'office ne le rend pas illégal<sup>73</sup>.

Le recours contre l'arrêté du préfet est suspensif.

## **7. Règles relatives au cumul des mandats**

---

<sup>69</sup> CE, 11 mai 1966, Election municipale de Saint-Germain-de-Livet.

<sup>70</sup> CE, 29 mars 1978, n° 08709.

<sup>71</sup> CE, 17 décembre 2014, n° 383316, considérant 15.

<sup>72</sup> CE, 17 décembre 2014, n° 383316, considérant 13.

<sup>73</sup> CE, 13 décembre 2017, n° 407450.

Concernant les règles relatives au non-cumul entre mandats locaux ou entre mandats locaux et nationaux, des dispositions analogues sont prévues pour les membres de certaines assemblées locales en outre-mer dans les articles 111 II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 en Polynésie française, 112 et 196 II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 en Nouvelle-Calédonie et L.O. 548 II du code électoral pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

## 7.1 Cumul entre mandats locaux

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec un autre mandat de conseiller municipal (art. L.238 du code électoral).

Un conseiller municipal ou conseiller de Paris ne peut détenir au plus qu'un seul des autres mandats locaux suivants (art. L. 46-1) :

- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller métropolitain de Lyon ;
- conseiller à l'assemblée de Corse ou membre du conseiller exécutif de Corse ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'assemblée de Martinique ou membre du conseiller exécutif de Martinique ;
- conseiller à l'assemblée de Mayotte.

### *Dispositions propres à Paris, Lyon et Marseille*

En application de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille, les élections des conseillers d'arrondissements et des conseillers de Paris ou des conseillers municipaux de Lyon et Marseille donnent lieu à deux scrutins distincts. Cependant le législateur a souhaité que le cumul des mandats de conseillers d'arrondissement et de conseiller de Paris ou de conseillers municipal de Lyon ou Marseille soit possible. **Il n'existe donc pas d'incompatibilité entre ces mandats locaux.** Un conseiller d'arrondissement, également conseiller de Paris ou conseiller municipal de Lyon et Marseille, peut cumuler ces mandats avec un autre mandat local listé ci-dessus.

Un ressortissant d'un État membre autre que la France ne peut être à la fois conseiller municipal et membre d'une assemblée locale dans un autre État membre. Les mandats visés sont listés à l'annexe de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (art. L. 238-1).

## 7.2 Cumul entre mandats locaux et nationaux

### 7.2.1 **Cumul avec un mandat de parlementaire national**

Les mandats de conseiller municipal ou de conseiller de Paris peuvent être cumulés avec les mandats de député ou de sénateur. Toutefois, un parlementaire qui détient un mandat de conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants ou plus, ou de conseiller de Paris, ne pourra exercer en plus aucun des mandats locaux suivants (art. L.O. 141) :

- conseiller régional,
- conseiller à l'Assemblée de Corse,
- conseiller départemental,
- conseiller à l'assemblée de Guyane,
- conseiller à l'assemblée de Martinique,
- conseiller à l'Assemblée de Mayotte.

Par ailleurs, les mandats parlementaires nationaux sont incompatibles avec toute fonction exécutive locale (art. L.O. 141-1), et notamment les fonctions de maire, maire d'arrondissement, maire délégué, adjoint au maire et de président ou vice-président d'un EPCI.

### **7.2.2 Cumul avec un mandat de représentant au Parlement européen**

Une personne cumulant un mandat de représentant au Parlement européen et de conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants ou plus, ou de conseiller de Paris, ne peut prétendre à l'exercice d'un autre mandat parmi les mandats énumérés au point 7.1 (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen).

### **7.3 Effet du cumul de mandat**

Le cumul des mandats prend effet dès l'élection.

En application de l'article L. 238 du code électoral, un conseiller municipal élu dans un autre conseil municipal perd son mandat municipal détenu antérieurement.

Un élu acquérant un mandat de conseiller municipal ou de conseiller de Paris le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé dans cette situation (ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive) pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement, et ce qu'il s'agisse d'un cumul de mandats locaux ou nationaux incompatibles en application des articles L.46-1 et L.O. 151 du code électoral. Par dérogation, prévue au troisième alinéa de l'article L. 46-1, un conseiller municipal qui se trouve dans une situation d'incompatibilité prévue par le même article à la suite de son élection dans une commune de moins de 1 000 habitants, dispose d'un choix d'option entre tous ses mandats, et non uniquement ses mandats antérieurs, dans la résolution de son incompatibilité.

A défaut, sans démission de sa part, c'est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin de plein droit : l'élu perdra alors deux mandats conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision n° 2014-689 DC du 13 février 2014). De plus, tant que l'incompatibilité subsiste, l'élu ne perçoit aucune indemnité attachée au mandat de conseiller municipal qu'il viendrait d'acquérir ou de renouveler (4<sup>e</sup> alinéa art. L. 46-1).

Dans le cas particulier du cumul avec un mandat local dans un autre État membre, l'élu doit démissionner d'un de ses mandats dans un délai de dix jours (art. L. 238-1). En l'absence de choix, le préfet le déclare démissionnaire de son mandat de conseiller municipal sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification (art. L. 239).